



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de  
l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

## ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02420P0146  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2020-111 du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02420P0146 relative à la création et à l'exploitation d'un forage d'irrigation à Monvilliers, situé sur la commune de Denonville (28), reçue le 30 octobre 2020 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé du 13 novembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en la création et l'exploitation d'un forage au hameau de Monvilliers situé sur la commune de Denonville, qui prélèvera à une profondeur maximale d'environ 80 m, afin d'irriguer environ 70 ha de terres avec un débit horaire estimé à 120 m<sup>3</sup>/h et un volume maximum annuel d'exploitation de 167 000 m<sup>3</sup> d'eau par an ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève de la catégorie 27°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT**, au vu du dossier transmis, que le forage d'irrigation vise à capter la nappe des formations calcaires de Beauce, et qu'en cas de production insuffisante, l'ouvrage pourra capter la nappe de la Craie ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Denonville est en zone de répartition des eaux (ZRE) notamment pour la nappe de Beauce ;

**CONSIDÉRANT** que le forage envisagé induit une augmentation des prélèvements dans la nappe de Beauce ;

**CONSIDÉRANT** néanmoins que d'après le dossier, le volume maximum prélevable sera conforme aux règles d'attribution fixées par l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) et l'autorisation unique de prélèvements d'eau à des fins d'irrigation ;

**CONSIDÉRANT** que le forage porte sur une superficie de quelques mètres carrés, dans un secteur de grandes cultures au sein du site Natura 2000 « Beauce et vallée de La Connie » ;

**CONSIDÉRANT** que la réalisation du forage et son exploitation feront l'objet d'une procédure au titre de la « Loi sur l'eau », laquelle permettra notamment d'attester l'absence d'incidences notables sur la qualité des eaux souterraines ;

**CONSIDÉRANT** que ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement ou la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre de la procédure sus-mentionnée ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le projet de création et d'exploitation d'un forage au hameau de Monvilliers de la commune de Denonville (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 3** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le  
Pour le préfet et par délégation,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.